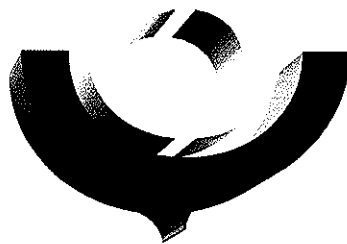


**PROTOCOLE D'ACCORD CONCERNANT LA
COOPERATION**

ENTRE



L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

ET



**LE CENTRE REGIONAL D'INFORMATION ET DE
COORDINATION D'ASIE CENTRALE
POUR LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE
STUPEFIANTS, SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET
LEURS PRECURSEURS**

Handwritten mark

Handwritten signature

PREAMBULE

L'Organisation mondiale des douanes¹ (ci-après dénommée l'OMD) et le Centre régional d'information et de coordination d'Asie Centrale pour la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants, substances psychotropes et leurs précurseurs (ci-après dénommé CARICC) :

Considérant que la mission de l'OMD consiste à améliorer l'efficacité de la douane, à défendre les intérêts légitimes du commerce, à réprimer les activités illicites et à promouvoir le plus largement possible la coopération et l'assistance mutuelle administrative entre ses Membres aux niveaux national, régional et international,

Considérant que le CARICC est un service inter-Etats opérant, de manière permanente à l'échelon régional, un échange d'informations et une coordination, contribuant à organiser, conduire et coordonner des opérations internationales conjointes en vue de combattre le trafic illicite de drogues et d'assurer le recueil, stockage, protection, analyse et échange d'informations concernant la criminalité transfrontalière en relation avec le trafic illicite de drogues.

Reconnaissant que la douane est le principal organisme présent aux frontières et qu'elle bénéficie ainsi d'une position unique pour prendre des mesures de lutte contre la criminalité transfrontalière,

Reconnaissant que l'OMD a développé un certain nombre de programmes de lutte contre la fraude afin de fournir à ses Membres des moyens d'action pleinement satisfaisants s'agissant de lutte contre la fraude et contre une criminalité transfrontalière de plus en plus répandue, organisée et complexe,

Reconnaissant la nécessité d'une coopération entre les services compétents aux échelons national, régional et international en matière de lutte contre la criminalité transfrontalière, s'agissant notamment de terrorisme, de fraude commerciale, de trafic de drogue, de blanchiment d'argent, de détournement illicite de précurseurs chimiques, de contrefaçon, de trafic d'êtres humains, de fraude sur les droits de la propriété intellectuelle, de trafic d'armes à feu et de criminalité environnementale,

Reconnaissant l'existence d'une coopération étroite entre l'OMD et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

Reconnaissant l'existence d'une coopération étroite entre l'OMD et l'OIPC-Interpol, officialisée par le biais d'un Protocole d'Accord entre les deux Organisations,

Désireux de coordonner leurs efforts dans le cadre des missions qui leur ont été assignées et dans le respect des dispositions de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière ainsi que de l'Accord de coopération entre la République de

¹ Créée en 1952 sous le nom de Conseil de coopération douanière.

l'Azerbaïdjan, la République du Kazakhstan, la République kirghize, la Fédération de Russie, la République du Tadjikistan, le Turkménistan et la République d'Ouzbékistan en vue de créer le Centre régional d'information et de coordination d'Asie centrale pour la lutte contre le trafic des stupéfiants, substances psychotropes et leurs précurseurs afin d'éviter les chevauchements d'activités.

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Objectifs de l'accord

1. L'OMD et CARICC, ci-après dénommés les Parties, se consultent régulièrement sur les questions présentant un intérêt commun en vue d'atteindre leurs objectifs et de coordonner leurs activités respectives.
2. L'OMD et CARICC échangent des informations quant aux évolutions survenues pour les domaines et les projets présentant un intérêt commun, afin de favoriser une coordination efficace et d'éviter les tâches faisant double emploi.
3. Le cas échéant, une consultation entre les représentants de l'OMD et ceux de CARICC est organisée au niveau requis afin de convenir de la manière la plus efficace d'organiser certaines activités spécifiques et d'optimiser l'utilisation de leurs ressources, dans le respect de leurs mandats respectifs.

Article 2

Personnes de contact

1. Le Secrétaire général de l'OMD et le Directeur de CARICC désignent chacun une personne qui servira de contact afin de garantir la mise en œuvre pratique des dispositions du présent Protocole d'Accord.

Article 3

Échange d'informations

1. L'OMD et CARICC unissent leurs efforts afin d'utiliser au mieux l'ensemble des informations disponibles en matière de criminalité internationale. L'échange d'informations entre les Parties s'opère exclusivement aux fins des dispositions du présent Protocole d'Accord et en conformité avec ces dispositions.
2. Les communications d'informations douanières relatives à la lutte contre la fraude par l'OMD à CARICC doivent se faire sous réserve des dispositions énoncées dans les Conventions, Résolutions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OMD. Le présent Protocole d'Accord ne porte nullement préjudice aux accords existants que l'OMD a conclus.

W7

3. L'échange d'informations visé dans le présent Protocole d'Accord a lieu entre le personnel habilité de l'OMD et du CARICC.
4. Au moment de la fourniture d'informations ou préalablement, chacune des Parties informe l'autre Partie de la finalité pour laquelle les informations sont fournies et de toute restriction quant à leur utilisation, y compris, le cas échéant, les restrictions d'accès en termes généraux ou spécifiques. Lorsque le besoin d'établir de telles restrictions devient évident après la fourniture d'informations, chacune des Parties peut également informer l'autre Partie de ces restrictions dans une phase ultérieure.
5. CARICC ne perturbe pas la procédure normale de communication d'informations à l'OMD par les membres des Bureaux régionaux de liaison chargés du renseignement (BRLR) de la Communauté des Etats Indépendants (CEI) ou par tout autre membre du réseau de BRLR.

Article 4

Représentation auprès de l'autre Partie

1. Des dispositions sont prises pour assurer la représentation de chaque Partie aux réunions organisées par l'autre Partie, où sont traitées des questions présentant un intérêt pour l'autre Partie ou à propos desquelles celle-ci possède une compétence technique.

Article 5

Coopération technique

1. L'OMD met à la disposition de CARRIC la plateforme CENCOMM2 en langue russe afin de permettre aux divers acteurs de cette organisation régionale d'échanger en toute sécurité (crypté) des informations et du renseignement relatifs aux missions qui lui incombent.
2. L'OMD et CARICC doivent, dans l'intérêt de leurs activités respectives, s'efforcer de recourir à leurs compétences mutuelles afin d'optimiser les effets des activités en cause.
3. A la demande de l'OMD, CARICC revoit les projets aux échelons national et régional pour apporter des observations et suggestions correspondant à son domaine de compétence.
4. Par consentement mutuel, CARICC est associé à l'élaboration et à l'exécution de programmes, projets et activités liés notamment aux crimes et délits commis sur le territoire des pays Membres de CARICC.
5. Des accords spécifiques peuvent se révéler nécessaires pour la mise en œuvre de projets collectifs relatifs à des questions présentant un intérêt commun. Ces accords spécifiques précisent les procédures applicables aux fins de la participation de chaque organisation à ces projets ainsi que les dépenses imputables à chacune des Parties.

6. L'OMD et CARICC coopèrent pour évaluer les programmes, projets et activités présentant un intérêt commun, sur la base d'un accord mutuel et au cas par cas.

Article 6

Exception

1. Si l'une des Parties est d'avis que la réponse à une demande d'assistance et de coopération est de nature à porter préjudice à ses intérêts essentiels ou va à l'encontre de sa mission et de ses objectifs officiels, elle peut refuser de donner suite à ladite demande.

Article 7

Règlement des différends et des contentieux

1. Tout différend entre l'OMD et CARICC au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole d'Accord, ou toute question relative à la relation entre l'OMD et CARICC, doit être déféré au Secrétaire général de l'OMD et au Directeur de CARICC, qui s'efforcent de trouver une solution équitable.
2. Chaque Partie se réserve le droit de déroger aux obligations qui lui incombent en vertu du présent Protocole d'Accord lorsqu'une Partie applique la procédure prévue au paragraphe 1 du présent article et qu'une solution équitable n'a pas été trouvée ou dans tout autre cas lorsqu'une Partie considère que l'autre Partie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du présent Protocole d'Accord.

Article 8

Modifications et résiliation de l'accord

1. Le présent Protocole d'Accord peut être modifié à tout moment par consentement mutuel des Parties.
2. A la demande de l'une ou l'autre des Parties, celles-ci se consultent au sujet des modifications du présent Protocole d'Accord.
3. Chaque Partie est en mesure de résilier le présent Protocole d'Accord en donnant un préavis de trois mois.

Article 9


Entrée en vigueur

Le présent Protocole d'Accord entrera en vigueur à la date de signature par les deux Parties.

En foi de quoi, les représentants légaux soussignés des Parties ont dûment apposé leurs signatures sur les deux documents originaux de ce Protocole d'Accord rédigé dans les langues anglaise, française et russe, les trois textes faisant également foi.

Pour l'OMD

Pour CARICC


Kunio Mikuriya
Secrétaire général


Beksultan Sarsekov
Directeur

Date: 19 mars 2010

Date: 30 марта 2010

Lieu: Bruxelles

Lieu: Астана

